

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
à Mme OLIVIER Sandrine, Première adjointe

LE MAIRE DE MAISNIL-LES-RUITZ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, et L.2122-23.

Considérant que pour la bonne marche des services municipaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public; il est nécessaire que la signature de certains actes et documents soient assurés par les adjoints au maire, et que certaines formalités puissent être exécutées dans les meilleurs délais

Article 1: En cas d'absence ou d'empêchement, délégation de signature est donnée sous ma surveillance et ma responsabilité à Mme OLIVIER Sandrine, première adjointe, pour :

- * tous courriers, documents, contrats et arrêtés relatifs aux affaires générales ;
- * tous courriers, documents et arrêtés relatifs au personnel communal
- * toutes pièces relatives à l'urbanisme, y compris les autorisations de travaux ou d'aménagement ne nécessitant pas de permis de construire, les permis de construire, les autorisations d'occupation du domaine public et les autorisations d'urbanisme relevant du code de l'environnement ;
- * les arrêtés de police relatifs à la sécurité, à la salubrité et à la tranquillité publiques ;
- * toutes pièces comptables et financières et notamment celles relatives à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses, celles relatives à la liquidation et au recouvrement des recettes, la signature d'attestations, de certificats administratifs ou de prises en charges financières ;
- * les décisions prises en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ainsi que les contrats, conventions et autres documents qui y sont joints ;
- * la délivrance des ampliations et expéditions du registre des délibérations et du registre des arrêtés municipaux ;
- * la délivrance de tous les actes et documents relatifs à la population, à l'état-civil et aux élections ;
- * les permis d'inhumer, les transports de corps, et les autorisations diverses (crémations soins de conservation ...) ;
- * le dépôt de plainte au nom de la commune
- * les actes de gestion courante tels que convention simple, correspondance ... ETC
- * les ordonnancements des dépenses

Article 2 : la présente délégation prendra effet à compter du 26.03.2026 . Elle prendra fin au cas où le délégataire viendrait à cesser ses fonctions et en tout état de cause à l'expiration du mandat du conseil municipal élu en mars 2026

Article 3: Ampliation du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée sera transmise:

- au Représentant de l'Etat
- au comptable de la Collectivité

Cet arrêté modifie l'arrêté n°2026_42A

Fait à Maisnil-les-Ruitz le 16.04.2026

Le Maire
Marcel PRUVOST

Notification
Le
1^{er} adjointe
OLIVIER Sandrine



Acte rendu exécutoire
Après dépôt en sous-préfecture de Béthune
Le 17/04/2026
Et publication ou notification le

